



COMMUNE DE KEDANGE SUR CANNER
Lotissement La Forêt

Cahier des charges de cession de terrain



V1- 01/08/2018

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS PAR LA SEM AMENAGEUR	5
TITRE I	6
ARTICLE 3 - OBJET DE LA CESSION	6
ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 5 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS	6
ARTICLE 6 - SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR	7
ARTICLE 7 - VENTE ; LOCATION ; MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES	8
ARTICLE 8 - NULLITE	9
TITRE II	10
CHAPITRE I TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS.....	10
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE LA SEM.....	10
ARTICLE 10 - VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS	10
CHAPITRE II TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL	12
ARTICLE 11 - URBANISME ET ARCHITECTURE	12
ARTICLE 12 - BORNAGE CLOTURES	13
ARTICLE 13 - DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES.....	13
ARTICLE 14 - SANCTIONS A L'EGARD DE LA SEM	13
ARTICLE 15 - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS	13
ARTICLE 15 bis - ELECTRICITE	13
ARTICLE 15 ter - GAZ	15
ARTICLE 15 quater - TELE-COMMUNICATION ANTENNE	15
ARTICLE 16 - ETABLISSEMENT DES PROJETS ; COORDINATION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 17 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DE L'ACQUEREUR	16
TITRE III	17

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL	17
ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 10	17
ARTICLE 19 - USAGE DES ESPACES LIBRES ; SERVITUDES	17
ARTICLE 20 - TENUE GENERALE	18
ARTICLE 21 - ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)	18
ARTICLE 22 - ASSURANCES	18
ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES	18
ARTICLE 24 - LITIGES - SUBROGATION	18

PREAMBULE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1** Aux termes d'une concession d'aménagement rendue exécutoire par notification en date du 18 mai 2017, passée en application des articles L.300-4 et L.300-5 du code de l'urbanisme, la Commune de Kédange Sur Canner a confié à la SEM dénommée Sodevam, l'aménagement d'un lotissement d'environ 2.45ha. La Sodevam est nommée « l'aménageur » ou « la SEM », dans le présent document.

Conformément aux dispositions de l'article 12-3 de la concession d'aménagement, la SEM a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre du lotissement. Le futur acquéreur, locataire ou concessionnaire d'usage est nommé « le constructeur » dans le présent document.

- 1.2** Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- le titre I contient des dispositions de nature réglementaire venant encadrer les futures constructions qui seront réalisées sur le terrain cédé ou loué. Ces dispositions sont édictées par la personne publique signataire.
- Le titre II définit les droits et obligations de la SEM et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement du lotissement et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.
- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec la SEM. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- 1.3** Le titre I contient des dispositions de portée réglementaire. De par leur nature, ces dispositions sont opposables dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme touchant le lot cédé ou loué.

Le titre II contient des dispositions purement bilatérales entre l'aménageur et l'utilisateur du lot. Ces dispositions ne comportent, sauf indication expresse contraire, aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées à d'autres personnes, ni être invoquées par elles à l'encontre de l'aménageur ou du constructeur, conformément à l'article 1165 du code civil.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leur ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec la SEM. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, la SEM déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression du lotissement.

- 1.4** À l'expiration de la concession d'aménagement visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la collectivité publique cocontractante sera substituée de plein droit à la SEM dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur ait le droit de s'y opposer.
- 1.5** Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des

constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives. Par ailleurs, le présent cahier des charges établi par la SEM est déposé au rang des minutes de l'étude de Maître LAURENT, notaires à Cattenom, qui procédera aux formalités de publicité foncière.

1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, constructeur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
- d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
- enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "SEM" ou "Société" ou "Aménageur" la Société d'économie mixte (SEM) chargée de l'aménagement du lotissement dans le cadre d'une concession d'aménagement visée à l'article 1.1 du présent CCCT.

1.7 Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 12 de la concession d'aménagement, le prix de cession ou de location du terrain est fixé par la SEM en accord avec la collectivité publique cocontractante.

Cela exposé, la SEM entend diviser et céder les terrains du lotissement dans les conditions prévues ci-dessous :

ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS PAR LA SEM AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

La division parcellaire a fait l'objet du Permis d'Aménagé n° accordé le

TITRE I

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU de la Commune et du titre II ci-après.

Le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée ou louée est précisé dans l'acte de cession.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage à :

- 4.1** commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés sur le terrain qui lui est cédé ou loué et à communiquer à la SEM et à l'architecte conseil de l'opération son projet définitif de construction un mois au moins avant le dépôt de sa demande de permis de construire.
Le cas échéant, présenter en même temps à la SEM un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles ;
- 4.2** entreprendre les travaux de construction dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'acte authentique ;
- 4.3** avoir réalisé les constructions dans un délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte authentique. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à la SEM d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte du constructeur sous réserve de sa vérification par l'architecte de la SEM.

Des délais différents pourront être stipulés dans chaque acte de cession ou de location. La SEM pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

- 5.1** Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.
- 5.2** Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Toutefois, seront considérés, pour l'application du présent article, comme constituant des cas de force majeure, les retards non imputables au constructeur dans l'octroi des aides à l'implantation par des organismes publics. Mais, dans ce cas, le constructeur ne sera pas dispensé du paiement des intérêts de retard sur la partie du prix de cession qu'il n'aura pas réglée aux échéances fixées.

ARTICLE 6 - SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, la SEM pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

1. Dommages-intérêts (cas particuliers)

- Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, la SEM le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais du § 1°, 2° et 3° ou dans un délai de 3 mois en ce qui concerne celui du § 4°.
- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, la SEM pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10/100. (10 %). Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10 %, la SEM pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

2. Résolution de la cession

La cession pourra être résolue par décision de la SEM, notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 4 ci-dessus.

La cession pourra également être résolue par décision de la SEM, notifiée par acte d'huissier, en cas de non-paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent CCCT, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Le constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- 2.1** Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par la SEM, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde du dernier indice connu 15 jours avant la date de la résolution.
- 2.2** Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main d'œuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la SEM étant l'Administration des Domaines, celui du constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de la SEM.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de la SEM, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

- 2.3** En cas de location, les conditions de la résiliation seront fixées dans l'acte de location.
- 2.4** Tous les frais seront à la charge du constructeur. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation. Ces sommes sont réparties entre les créanciers suivant les formes et conditions concernant le règlement des prix de vente d'immeubles.
- 2.5** Toutefois, pour l'application du présent article, l'obligation de construire sera considérée comme remplie, le cas échéant, au jour du versement par les organismes prêteurs de la première tranche du prêt consenti par ces établissements ou d'une avance sur prêt à titre de démarrage ou de préfinancement pour la construction des bâtiments à usage d'habitation.

Des conditions différentes pourront être stipulées dans chaque acte de cession ou de location. La SEM pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 7 - VENTE ; LOCATION ; MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Les terrains ou les baux ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou à la cession du bail ou, si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, ou à la cession partielle du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser la SEM, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

La SEM pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un constructeur désigné ou agréé par elle, ou, le cas échéant, que le bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un cessionnaire agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un constructeur désigné ou agréé par la SEM, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, la SEM pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à la SEM.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de la SEM.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire. En cas de cessions successives, les constructeurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Les parcelles réservées à la réalisation de maisons individuelles ne pourront faire l'objet d'un morcellement, sur une parcelle, il n'est autorisé que la construction d'une maison, la construction d'une maison jumelée est interdite sur ces parcelles. Pour les autres lots, tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Des conditions différentes pourront être stipulées dans chaque acte de cession ou de location. La SEM pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 8 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc., qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1^{er} du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par la SEM ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

Des conditions différentes pourront être stipulées dans chaque acte de cession ou de location. La SEM pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

TITRE II

CHAPITRE I

TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE LA SEM

La SEM exécutera, en accord avec la collectivité publique cocontractante et conformément au PLU, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires.

Les limites des prestations dues à ce titre par la SEM sont définies dans le "cahier des limites de prestations générales" (annexe 1).

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, la SEM s'engage à exécuter :

- dans les douze mois de la cession ou de la location de chaque parcelle, d'une part, une voirie provisoire suivant le tracé de la voirie définitive et permettant l'accès à la parcelle cédée, et, d'autre part, les canalisations d'eau, les réseaux gaz et d'électricité, et le génie civil des réseaux de télécommunication permettant une alimentation satisfaisante de ladite parcelle.
- tous les travaux de réseaux à sa charge dans les délais nécessaires pour assurer la desserte des bâtiments au fur et à mesure de leur mise en service, sous la réserve expresse que soient respectées les dispositions du PLU.
- la voirie définitive dans un délai de 48 mois après la date où tous les bâtiments prévus seront terminés et occupés. Toutefois, lorsque l'aménagement de la zone fera l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranches et phases, ce délai s'appliquera au périmètre concerné par la tranche ou phase considérée.

Toutefois, les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à la société si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries.

ARTICLE 10 - VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

10.1 Utilisation

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, la SEM pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

10.2 Entretien

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, la SEM assurera l'entretien technique des voies, espaces libres, réseaux divers, éclairage public.

Sur cette même période, chaque constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien d'agrément des voies : enlèvement des boues et neiges, bonne tenue de l'état de propreté.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 17 ci-après.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée, celle-ci en assurera l'entretien.

CHAPITRE II

TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 11 - URBANISME ET ARCHITECTURE

11.1 PLU

Le constructeur et la SEM s'engagent à respecter les dispositions du PLU de la Ville dans l'ensemble de ses documents constitutifs (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, règlement, documents graphiques, etc.) et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'autorité compétente.

Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que tant les prescriptions et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, que le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de la SEM ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

11.2 Prescriptions architecturales et paysagères

Le présent CCCT fixe les prescriptions architecturales et paysagères imposées aux constructeurs. L'ensemble de ces prescriptions sont définies dans le "[cahier des prescriptions architecturales](#)" ([annexe 3 du présent CCCT](#)).

En plus des règles édictées par le règlement et les autres pièces constitutives du PLU, la SEM met en place sur ce lotissement une mission d'architecte conseil afin de mieux expliciter les objectifs architecturaux, de veiller au respect du règlement en la matière et d'assurer une bonne intégration architecturale de chaque projet dans la zone.

Tous les constructeurs seront tenus de rencontrer l'architecte conseil avec leur maître d'œuvre d'opération ou constructeurs, avant de déposer le projet définitif auquel il est fait référence à l'article 4.1 afin de lui exposer les choix architecturaux fondamentaux et les options envisagées pour le projet et d'entendre les recommandations et conseils d'intégration souhaitables pour la zone. Les frais d'intervention de l'architecte conseil sont à charge de la SEM.

Le visa de l'architecte conseil sera exigé avant délivrance de l'attestation de surface de plancher par la SEM.

11.3 Prescriptions hydrauliques

L'ensemble de ces prescriptions sont définies dans le « [Cahier des prescriptions hydrauliques](#) » ([annexe 4 du présent CCCT](#)).

Tous les constructeurs seront tenus de fournir une note de calcul hydraulique, accompagnée du plan et de la coupe du dispositif de stockage, qui sera vérifiée par le bureau d'études conseil. Le visa hydraulique du bureau d'étude conseil sera exigé avant délivrance de l'attestation de surface de plancher par la SEM.

Les frais d'intervention du bureau d'études conseil sont à charge de la SEM.

ARTICLE 12 - BORNAGE CLOTURES

- 12.1** La SEM déclare avoir procédé, préalablement à la signature de l'acte authentique, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme et que le descriptif du terrain mentionné dans ledit acte résulte de ce bornage.

Les frais de bornage seront à la charge de la SEM.

- 12.2** Tout constructeur d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par la SEM ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

ARTICLE 13 - DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

La limite des prestations dues par la SEM et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans un "cahier des prescriptions techniques particulières" qui sera annexé à l'acte de vente et dont le modèle figure en annexe 2 au présent CCCT.

Les ouvrages à la charge de la SEM seront réalisés par celle-ci dans le cadre de la concession d'aménagement conclue avec la commune, conformément aux prescriptions du PLU et dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 14 - SANCTIONS A L'EGARD DE LA SEM

En cas d'inexécution par la SEM des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à la SEM une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de la SEM.

ARTICLE 15 - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Jusqu'à la remise des ouvrages par la SEM à la collectivité intéressée, aux sociétés concessionnaires, le constructeur devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, égouts, etc., établis par la SEM, et conformément aux avant-projets généraux approuvés par le service compétent.

ARTICLE 15 bis - ELECTRICITE

Dans le seul cas des lots destinés à la construction d'une maison individuelle privée, la SEM réalise les branchements, l'ensemble des réseaux étant amenés en limite de propriété.

Dans les autres cas, les branchements seront réalisés en partie ou des gaines seront laissées en attente. Le constructeur aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements

ou des niches pour la réalisation des raccordements des branchements sur les réseaux posés. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages par la SEM, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

15b1. Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet de conventions particulières entre le service distributeur et le constructeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas des lots destinés à la construction d'une maison individuelle privée

15b2. Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par la SEM tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas des lots destinés à la construction d'une maison individuelle privée

Dans le cas où la réalisation des postes de distribution serait nécessaire avant la cession des terrains ou des bâtiments à des tiers, ainsi qu'au cas où la SEM construirait pour son propre compte, elle s'engage à respecter personnellement les obligations énumérées dans la clause ci-dessus. La convention particulière que la SEM aurait passée avec le concessionnaire, s'imposerait alors au constructeur en tant que de besoin.

ARTICLE 15 ter - GAZ

Sans Objet

ARTICLE 15 quater - TELE-COMMUNICATION ANTENNE

La SEM réalise le génie civil d'un réseau de télécommunication dans le périmètre du lotissement.

L'implantation d'antennes visibles de l'extérieur est interdite, lorsque sur le plan technique une autre solution peut être envisagée.

ARTICLE 16 - ETABLISSEMENT DES PROJETS ; COORDINATION DES TRAVAUX**16.1 Établissement des projets**

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec la SEM et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4.1 ci-dessus.

La SEM s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins.

Le constructeur devra communiquer à la SEM une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'article 4 ci-dessus, pour que la SEM puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique. La SEM pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination du lotissement et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par la SEM ne saurait engager sa responsabilité, le constructeur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

16.2 Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, la SEM ne pourra être tenue d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 17 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DE L'ACQUEREUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par la SEM.

Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre lui et la SEM. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés.

En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par la SEM, celle-ci pourra se retourner contre le constructeur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Une caution payable à la signature de l'acte de vente et remboursable à la fin des travaux de construction pourra être mise en place afin de réparer ce qui aurait été endommagé.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de surface de plancher alloués à chaque constructeur tels qu'ils résulteront du permis de construire.

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 10

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

Aucun dépôt de matériel, ou de matériaux provisoire ou définitive ne sera acceptée sur les terrains privés en dehors des espaces prévus, traités et habillés comme le précise le "cahier des prescriptions architecturales" (annexe 3 du présent CCCT).

ARTICLE 19 - USAGE DES ESPACES LIBRES ; SERVITUDES

19.1 Les parties non construites des terrains qui font l'objet du chapitre II du titre II du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf d'une part ceux cédés pour la construction de bâtiments publics (écoles, mairie, etc.) et sauf d'autre part les parties dites "espaces privatifs" expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'alinéa ci-dessus.

19.2 Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

19.3 Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles, etc., telles qu'elles seront réalisées par la SEM, la commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

ARTICLE 20 - TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Aucun dispositif extérieur de réception visible depuis l'espace public ne sera admis lorsque les immeubles seront reliés à un réseau de télédistribution ou à une antenne collective.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. La SEM pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession d'aménagement.

ARTICLE 21 - ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)

Conformément à l'article 14 de la concession d'aménagement, et en vertu de l'article R. 442-7 du Code de l'Urbanisme, les voiries et espaces publics sont rétrocédés à la Commune. Ainsi, aucune association syndicale n'est créée.

ARTICLE 22 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 19), pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de surface de plancher net que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

ARTICLE 24 - LITIGES - SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre la société et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

La société subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Lu et approuvé,

A Kédange Sur Canner, le

Le Maire

Jean KIEFFER

.....

Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3
environnementales
Annexe 4
Annexe 5

Cahier des limites de prestations générales
Cahier des limites de prestations techniques particulières
Cahier des prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et
Cahier des prescriptions hydrauliques
Règlement d'implantation



COMMUNE DE KEDANGE SUR CANNER
Lotissement La Foret

Cahier des charges de cession de terrain
Annexe 1 – Cahier des limites de prestations
générales



V1- 01/08/2018

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	4
1.1 DEFINITION DE LA LIMITE DE PROPRIETE DES SOLS	4
1.2 DEFINITION DE LA COTE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS	4
1.3 ELEMENTS A FOURNIR PAR LE CONSTRUCTEUR POUR L'AUTORISATION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	4
2. TERRASSEMENTS	4
2.1 TRAVAUX A LA CHARGE DE LA SEM	4
2.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE.....	4
2.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS	4
3. VOIRIE – STATIONNEMENTS	5
3.1 TRAVAUX A LA CHARGES DE LA SEM	5
3.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE.....	5
3.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS	5
3.4 COMMENTAIRES	5
4. EVACUATION DES EAUX PLUVIALES	5
4.1 TRAVAUX A LA CHARGES DE LA SEM	5
4.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE.....	5
4.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS	5
4.4 COMMENTAIRES	5
5. ÉVACUATION DES EAUX USÉES	6
5.1 TRAVAUX A LA CHARGES DE LA SEM	6
5.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE.....	6
5.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS	6
6. EAU POTABLE	6
6.1 TRAVAUX A LA CHARGES DE LA SEM	6
6.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE.....	6
6.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS	6

7. ELECTRICITE	6
7.1 TRAVAUX A LA CHARGES DE LA SEM	6
7.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE	7
7.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS	7
8. GAZ	7
8.1 TRAVAUX A LA CHARGES DE LA SEM	7
8.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE	7
8.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS	7
9. TÉLÉCOMMUNICATION	7
9.1 TRAVAUX A LA CHARGES DE LA SEM	7
9.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE	7
9.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS	7
10. ECLAIRAGE PUBLIC	8
10.1 TRAVAUX A LA CHARGES DE LA SEM	8
10.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE	8
10.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS	8
11. ESPACES VERTS ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS	8
11.1 TRAVAUX A LA CHARGES DE LA SEM	8
11.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE	8
11.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS	8
11.4 COMMENTAIRES	8
12. ORDURES MENAGERES	9
12.1 TRAVAUX A LA CHARGES DE LA SEM	9
12.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE	9
12.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS	9

1. PREAMBULE

1.1 DEFINITION DE LA LIMITE DE PROPRIETE DES SOLS

Le constructeur sera propriétaire du terrain correspondant à la surface définie par la SEM sur un plan parcellaire établi par un géomètre.

1.2 DEFINITION DE LA COTE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS

Le constructeur devra fixer sa cote d'implantation du projet suivant la plage d'implantation définie ci après, et après avoir pris connaissance des avants projets techniques des réseaux de la concession.

1. Les constructions devront s'implanter au plus proche du terrain naturel, le niveau d'entrée dans le logement devra se situer à plus ou moins 50cm mesuré à partir du niveau de la voirie au droit de la limite de propriété.
2. La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 8 mètres à l'égout ou au fil d'eau de la toiture terrasse, mesurée à partir du terrain naturel avant tout remaniement.
3. Lorsque la déclivité moyenne entre la rue et le fond de parcelle atteint 10%, la construction devra privilégier une implantation en R-1.
4. La hauteur des murs de soutènement est limitée à 1.50m de hauteur par rapport au terrain naturel

1.3 ELEMENTS A FOURNIR PAR LE CONSTRUCTEUR POUR L'AUTORISATION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX

A. Au 1/200 plan de situation

B. Au 1/250, plan de masse avec indication du nombre de niveaux des immeubles par rapport au rez-de-dalle (RD)

C. Au 1/200, si nécessaire plan de voirie « pompiers » avec cotes de distances aux immeubles et rayons de braquage

D. Au 1/200 documents permis de construire

2. TERRASSEMENTS

2.1 TRAVAUX A LA CHARGE DE LA SEM

Les talutages en déblais ou remblais, en limite et à l'intérieur des parcelles cessibles, permettant le raccord du terrain naturel avec le niveau fini de voirie sont réalisés par l'aménageur.

2.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE

Le terrain sera vendu en l'état.

2.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS

Le constructeur terrasse, met en œuvre les déblais sur sa parcelle autour de sa maison. Pour éviter tout ravinement sur le terrain en pente les déblais excédentaires doivent être évacués pendant la phase de terrassement.

Les fondations sont coulées par l'acquéreur et la maison est construite.

3. VOIRIE – STATIONNEMENTS

3.1 TRAVAUX A LA CHARGES DE LA SEM

Toutes dessertes et stationnements conformes au projet de la concession d'aménagement sont décrits notamment dans le programme des équipements publics du lotissement.

3.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE

Limite des parcelles.

3.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS

Toutes dessertes à l'intérieur de la parcelle y compris les parkings.

3.4 COMMENTAIRES

Aucun stationnement de véhicule lié à l'activité de la parcelle n'est autorisé sur les voies du domaine public, hors zone prévue à cet effet.

4. EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

4.1 TRAVAUX A LA CHARGES DE LA SEM

Gestion des eaux du domaine public.

4.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE

Limite des parcelles.

Pour les parcelles le nécessitant du fait de la topographie : reliefs et façons de sols permettant le maintien des eaux pluviales sur les parcelles privées réalisés en limite intérieure des lots cessibles. Vendu en l'état, à charge de chaque constructeur de maintenir les façons de sols ou de réaliser les travaux nécessaires au maintien des eaux pluviales et de ruissellement sur sa parcelle.

4.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS

Création d'une rétention des eaux pluviales sur la parcelle par le biais d'un ouvrage dimensionné pour pouvoir stocker et infiltrer le volume d'eau correspondant à une pluviométrie centennale sur 3 heures, de 55,84mm ruisselant sur les surfaces imperméabilisées de sa parcelle. Une note hydraulique est disponible auprès de la SEM pour le dimensionnement.

4.4 COMMENTAIRES

Les noues des espaces publics et leur occupation végétale, doivent impérativement être maintenues en l'état, aucun déversement de liquide, de laitance, dépôt de matériel ou de matériau, même provisoire, ne doit être fait sur les noues hydrauliques des espaces publics.

Interdiction formelle de modifier le profil ou les capacités d'infiltration des noues hydrauliques des espaces publics.

Interdiction de poser les patins de stabilisation des camions et engins de livraisons ou de travaux.

Chaque constructeur sera responsable de la bonne tenue de ces ouvrages au droit de sa parcelle.

5. ÉVACUATION DES EAUX USÉES

5.1 TRAVAUX A LA CHARGES DE LA SEM

Réseau sur le domaine public et branchements jusqu'en limite de propriété.

5.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE

Limite des parcelles.

5.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS

Demande de raccordement à faire auprès du gestionnaire de réseau, à savoir :

Syndicat Intercommunal Des Eaux de l'Est Thionvillois (SIDEET)
1 Place du calvaire
57935 LUTTANGE

Création du réseau de collecte et de transport des effluents depuis la ou les sorties du ou des bâtiments, jusqu'au regard de branchement qui sera mis en place par la SEM.

6. EAU POTABLE

6.1 TRAVAUX A LA CHARGES DE LA SEM

Réseau sur l'espace public y compris regard en limite de propriété.

6.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE

Limite de parcelle.

6.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS

Demande de comptage à faire auprès du gestionnaire de réseau, à savoir :

Syndicat Intercommunal Des Eaux de l'Est Thionvillois (SIDEET)
1 Place du calvaire
57935 LUTTANGE

Création du réseau d'adduction d'eau potable depuis la ou les sorties du ou des bâtiments, jusqu'au regard compteur. Le compteur sera mis en place par le SIDEET.

7. ELECTRICITE

7.1 TRAVAUX A LA CHARGES DE LA SEM

1) Moyenne tension

Tous travaux de pose de câbles HTA dans le futur domaine public avec raccordement au réseau de la régie d'électricité, y compris les postes de distribution publics

2) Basse tension

Tous travaux de pose de câbles BT pour la création du réseau principal, hors branchements, dans le futur domaine public avec raccordement au réseau d'ENEDIS.

7.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE

Limite de parcelles.

7.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS

Demande de raccordement à faire auprès du gestionnaire de réseau, à savoir ENEDIS.

Création du réseau basse tension depuis le coffret de branchement, qui sera mis en place par la SEM.

8. GAZ

Sans Objet

9. TÉLÉCOMMUNICATION

9.1 TRAVAUX A LA CHARGE DE LA SEM

Réalisation des travaux de génie civil pour réalisation du réseau principal sous domaine public.

9.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE

Limite des points de distribution publics pour les travaux de câblage.

9.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS

Demande de raccordement à faire auprès du gestionnaire de réseau.

Création du réseau basse tension depuis le ou les locaux techniques du ou des bâtiments, jusqu'à la chambre de tirage, qui sera mis en place par le gestionnaire du réseau.

10. ECLAIRAGE PUBLIC

10.1 TRAVAUX A LA CHARGE DE LA SEM

Tous travaux d'Éclairage du domaine public.

10.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE

Domaine public

10.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS

Tous travaux relevant de l'éclairage des espaces privés du constructeur et dont il conserve la gestion. En conformité avec l'Annexe 3 : cahier des prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales.

11. ESPACES VERTS ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS

11.1 TRAVAUX A LA CHARGE DE LA SEM

Tous travaux de paysagement du futur espace public.

11.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE

Une première opération d'abattages et de débroussaillage préalable des parcelles cessibles est à la charge de l'aménageur. Le terrain sera vendu en l'état, le nettoyage fin étant à charge des

constructeurs. Les constructeurs feront leur affaire de l'éventuel débroussaillage résiduel ou de repousse et des abattages complémentaires selon leurs souhaits.

Les plantations de haies de façades de lots telles que prévues au marché d'espaces verts sont à la charge de l'aménageur. Ces plantations devront être maintenues pérennes ou replantation de végétation de façade de lot en cas de réalisation de soutènement, avec des végétaux en adéquation avec le caractère environnemental du quartier (plantes régionales et interdiction de plantes invasives) et les préconisations données dans la charte architecturale et paysagère.

11.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS

Les clôtures, les portails et les espaces verts seront réalisés selon les modalités définies dans le **cahier des prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales** objet de l'annexe 3 au CCCT.

11.4 COMMENTAIRES

Un excellent entretien des plantations devra être assuré par chaque constructeur pour concourir aux objectifs qualitatifs de cette zone. Toutes surfaces non bâties doivent être aménagées et paysagées.

12. ORDURES MENAGERES

12.1 TRAVAUX A LA CHARGE DE LA SEM

S.O

12.2 DEFINITION DE TRAVAUX LIMITE

Limite des parcelles.

12.3 TRAVAUX A LA CHARGE DES CONSTRUCTEURS

Pour les parcelles d'habitat individuel :

Chaque propriétaire réalisera sa propre aire de stockage des poubelles à l'intérieur de sa parcelle, de façon à ne pas être visible depuis l'espace public.

Chaque constructeur respectera le règlement de collecte établi par la commune



COMMUNE DE KEDANGE SUR CANNER
Lotissement La Forêt

Cahier des charges de cession de terrain
Annexe 2 – Cahier des limites de prestations
techniques particulières

V1 – 01/08/2018

SOMMAIRE

1. TOPOGRAPHIE IMPLANTATION.....	3
2. MISE EN ÉTAT DES SOLS, TERRASSEMENTS.....	3
3. VOIRIES.....	3
4. ASSAINISSEMENT	4
5. EAU POTABLE.....	5
6. ELECTRICITE.....	6
7. TÉLÉCOMMUNICATION.....	7
8. ÉCLAIRAGE	8
9. ESPACES LIBRES, PLANTATIONS	8
10. ORDURES MÉNAGÈRES	9

1. TOPOGRAPHIE IMPLANTATION

Prestations à la charge de la SEM	Prestations à la charge du constructeur
- Tous travaux topographiques et d'implantation concernant les équipements publics secondaires. - Eventuellement, fourniture à titre indicatif à l'Acquéreur, des relevés du terrain cédé tels qu'ils existent. - Eventuellement, vérification de l'implantation des bâtiments de l'acquéreur, dès que l'avancement des travaux le permet.	- Tous travaux topographiques et d'implantation des ouvrages à l'intérieur du terrain cédé. - Fourniture à la SEM, de la définition des ouvrages en coordonnées "x", "y" et en altimétrie "z" rattachés au système de coordonnées de la concession avant tout démarrage des travaux.

2. MISE EN ÉTAT DES SOLS, TERRASSEMENTS

Prestations à la charge de la SEM	Prestations à la charge du constructeur
- Neutralisation ou déplacement des réseaux qui traversent le terrain cédé sauf servitude dûment reconnue.	- Tous travaux de terrassement à l'intérieur du terrain cédé. Les mouvements de terre devront respecter les dispositions du PLU, notamment en ce qui concerne les raccordements entre terrains contigus et les équipements publics.

3. VOIRIES

Prestations à la charge de la SEM	Prestations à la charge du constructeur
- Tous travaux d'équipements publics primaires et secondaires tels que prévus dans le programme des équipements publics de la concession d'aménagement.	- Tous travaux de voiries, cheminements piétons et handicapés, aires de stationnement couvertes ou non à l'intérieur du terrain cédé. - Tous travaux de raccordement de ces ouvrages aux terrains contigus ou aux équipements publics.

4. ASSAINISSEMENT

Prestations à la charge de la SEM	Prestations à la charge du constructeur
1) Eaux usées - Tous les réseaux neufs et dispositifs d'assainissement des eaux usées (réseau principal, et branchement jusqu'en limite de propriété) conformément au projet d'aménagement de la concession d'aménagement et leurs raccordements sur les réseaux publics préexistants.	1) Eaux usées - Définition des besoins en réseaux eaux usées à proposer au concessionnaire du service public de l'assainissement pour mise au point du projet en liaison avec lesdits services. - Tous travaux à l'intérieur du terrain cédé, y compris ouvrages particuliers tels que regards de pied de chutes, siphons disconnecteurs, etc.... jusqu'aux regards de limite. - Paiement de toutes taxes dues au titre du raccordement aux réseaux eaux usées. - Entretien des branchements, même situés sous le domaine public, au même titre que les ouvrages situés dans l'emprise du terrain cédé. - Fourniture à la SEM du projet définitif, avant tout démarrage des travaux d'assainissement.
2) Eaux pluviales - Tous les réseaux neufs et dispositifs d'assainissement des eaux pluviales de l'espace public, conformément au projet d'aménagement de la concession d'aménagement et au Permis d'Aménager modificatif.	2) Eaux pluviales - Tous dimensionnent et travaux de collecte et de traitement à la parcelle des eaux pluviales conformément à la réglementation en vigueur et à l'annexe 4 « Cahier des prescriptions hydrauliques ». - Tous travaux à l'intérieur du terrain cédé, y compris ouvrages particuliers tels que regards de pied de chutes, ouvrage de rétention, etc.... - Fourniture à la SEM du projet définitif, avant tout démarrage des travaux.

5. EAU POTABLE

Prestations à la charge de la SEM	Prestations à la charge du constructeur
- Création du réseau de distribution neuf tels que prévu dans le programme des équipements publics de la concession d'aménagement. - Poteaux d'incendie sur le domaine public en accord avec les prescriptions qui seront réalisées par le SDIS. - Exécution des branchements jusqu'en limite de lot.	- Définition des besoins en eau potable à proposer au Service des Eaux pour mise au point du projet en liaison avec ledit service. - Tous travaux de distribution intérieure à partir du point de branchement mis en place par le concessionnaire en limite de propriété, suite à demande de raccordement. - Tous travaux de branchement, de distribution et d'équipements relatifs à la défense contre l'incendie à l'intérieur d'un lot. - Souscription de tout contrat d'abonnement auprès du service des eaux. - Paiement de toutes taxes dues au titre de la desserte en eau. - Entretien des branchements, même situés sous le domaine public, au même titre que les canalisations et accessoires situés dans l'emprise du terrain cédé. - Exécution de tous les travaux à l'intérieur jusqu'au regard/compteur réalisé par le service concessionnaire à charge de l'acquéreur. - Fourniture à la SEM du projet définitif avant tout démarrage des travaux.

6. ELECTRICITE

Prestations à la charge de la SEM	Prestations à la charge du constructeur
1) Moyenne tension - Tous travaux de pose de câbles HTA dans le futur domaine public avec raccordement au réseau de la régie, y compris les postes de distribution publics 2) Basse tension - Tous travaux de pose de câbles BT dans le futur domaine public avec raccordement au réseau de la régie, y compris regard de branchements en limite de propriété.	- Définition des besoins en électricité à proposer à la régie pour mise au point du projet avec ledit organisme. - Tous les travaux à l'intérieur des parcelles. - Fourniture à la SEM du projet définitif avant tout démarrage des travaux. Suivant les prescriptions de la régie : - Souscription de tout contrat d'abonnement auprès de la régie et paiement de toutes taxes dues au titre de la desserte en électricité.

7. TÉLÉCOMMUNICATION

Prestations à la charge de la SEM	Prestations à la charge du constructeur
- Tous travaux de génie civil de conduites de distribution (fourreaux, chambres, armoires) à l'exclusion du câblage et des différents équipements des armoires ou chambres réalisés par les différents fournisseurs, jusqu'en limite de propriété. Nota : Le câblage du réseau de génie civil réalisé par la SEM est à la charge des opérateurs.	- Définition des besoins en lignes téléphoniques et télécommunications à proposer à l'opérateur pour mise au point du projet avec ledit organisme. - Fourniture à la SEM du projet définitif avant tout démarrage des travaux. Suivant les prescriptions de l'opérateur : - Tous équipements particuliers de raccordement et de distribution. - Fourniture à l'opérateur, par convention de mise à disposition, du local de sous-répartition de zone ou d'immeuble, qui devra être incorporé dans les volumes bâtis du programme immobilier. - Souscription de tout contrat d'abonnement auprès de l'opérateur. - Paiement de toutes taxes dues au titre du branchement sur le réseau télécommunication.

8. ÉCLAIRAGE

Prestations à la charge de la SEM	Prestations à la charge du constructeur
- Tous travaux relevant de l'éclairage des équipements publics. - Tous travaux de pose et de raccordement des armoires de commande d'éclairage public.	- Tous travaux d'installation d'éclairage des espaces communs et individualisés situés à l'intérieur du terrain cédé.

9. ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Prestations à la charge de la SEM	Prestations à la charge du constructeur
- Tous travaux de plantation et d'aménagement sur domaine public et conformément au projet de la concession d'aménagement. - Mise en place d'une haie sur une bande de 1m sur la parcelle privative avant parallèle à la voirie publique	- Tous travaux d'aménagement des espaces libres à l'intérieur du terrain cédé, conformément à l'annexe 3 « Cahier des prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales », ainsi qu'au PLU.

10. ORDURES MÉNAGÈRES

Prestations à la charge de la SEM	Prestations à la charge du constructeur
	- Fourniture à la SEM du projet définitif avant tout démarrage des travaux.



COMMUNE DE KEDANGE SUR CANNER

Lotissement La Forêt

Cahier des charges de cession de terrain

**Annexe 3 – Cahier des prescriptions
urbanistiques, architecturales, paysagères
et environnementales**



V1 – 01/08/2018

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
Article 1. DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 2. DIVISION DES TERRAINS PAR LA SEM AMENAGEUR.....	3
PRESCRIPTIONS	5
I. ZONE A.....	5
Article 1. Implantation des constructions	6
Article 2. Implantation altimétrique et hauteur des constructions	6
Article 3. Aspect extérieur des constructions et clôture avec le domaine public	7
Article 4. Accès au terrain	7
II. ZONE B.....	9
Article 1. Implantation des constructions	10
Article 2. Implantation altimétrique et hauteur des constructions	10
Article 3. Aspect extérieur des constructions et clôture avec le domaine public	10
Article 4. Accès au terrain	11
III. ZONE C	13
Article 1. Implantation des constructions	14
Article 2. Aspect extérieur des constructions et clôture avec le domaine public	14

PREAMBULE

Article 1. DISPOSITIONS GENERALES

Le lotissement de la forêt prend place sur le site de l'ancien collège, sur un promontoire surplombant le village. Il se situe sur la Zone 1 AU du PLU ayant vocation à l'habitat pavillonnaire individuel et groupé. Il est jouxté d'une part :

Par la zone UE voué aux équipements collectifs à intérêt général, comprenant notamment le gymnase existant et ses parkings et voies d'accès.

Par la zone Nf réputée inconstructible et comprenant des zones boisées

Par la zone UA correspondant au vieux village dont les fond de parcelles viennent border le lotissement. Sa frontière est caractérisée par la présence de végétation et d'un fort dénivelé.

CCCT lotissement de la forêt- KEDANGE-SUR-CANNER - Annexe 3 – Cahier des prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales – 01-08-2018

I. ZONE A



Article 1. Implantation des constructions

1. Les constructions principales devront être implantées à l'intérieur du polygone matérialisé par le symbole 

2. **Implantation des constructions par rapport au voies et emprise publiques :**

Sauf indication contraire portée à l'annexe graphique (plan n°01 ZONE A), la façade principale sera implantée dans une bande comprise entre 3.00m et 6.00m comptés à partir de l'alignement. Cette bande d'implantation des façades est matérialisée sur le plan par le symbole  et concerne aussi les débords de toit, marquises ou autre éléments décoratifs et structurels.

Toutefois, la façade ou partie de façade abritant le garage devra s'implanter à 5m minimum comptés à partir de l'alignement afin d'aménager du stationnement extérieur. Il est accepté qu'un débord de toiture couvre l'entrée de garage à condition qu'aucun élément porteur ne gêne le stationnement des véhicules.

3. **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :**

L'annexe graphique (plan n°01 ZONE A) fixe les distances minimums que les constructions principales sont tenues de respecter, par rapport aux limites séparatives. Le symbole  matérialise les obligations d'implantation en limite.

Les annexes à l'habitation à usage autre que le stationnement des véhicules devront être situés en arrière des constructions principales. Elles seront implantées soit en limite séparative soit en retrait de 1,00 mètre par rapport à la limite séparative.

Les bassins des piscines devront être implantés en retrait de 3,00 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Article 2. Implantation altimétrique et hauteur des constructions

4. Les constructions devront s'implanter au plus proche du terrain naturel, le niveau d'entrée dans le logement devra se situer à plus ou moins 50cm mesuré à partir du niveau de la voirie au droit de la limite de propriété.
5. La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 8 mètres à l'égout ou au fil d'eau de la toiture terrasse, mesurée à partir du terrain naturel avant tout remaniement.
6. Lorsque la déclivité moyenne entre la rue et le fond de parcelle atteint 10%, la construction devra privilégier une implantation en R-1.
7. La hauteur des murs de soutènement est limitée à 1.50m de hauteur par rapport au terrain naturel

Article 3. Aspect extérieur des constructions et clôture avec le domaine public

1. Toitures

- Les toitures devront être de type :
 - o Toit terrasse à pente nulle ou à faible pente (inférieure à 5%). La couverture pourra être de type gravillonnée, végétalisée ou en revêtement autoprotégé de teinte gris clair.
 - o Toit à pente unique dont la pente n'excède pas 20°. La couverture pourra être en zinc à joint debout, en bac métallique de teinte gris anthracite ou en tuile terre cuite de teinte ardoise.
- Les panneaux solaires, cellules et membranes photovoltaïques devront être intégrés à la construction, posés sur le toit ou encastrés (c'est-à-dire dans le respect de la pente du toit).

2. Façades

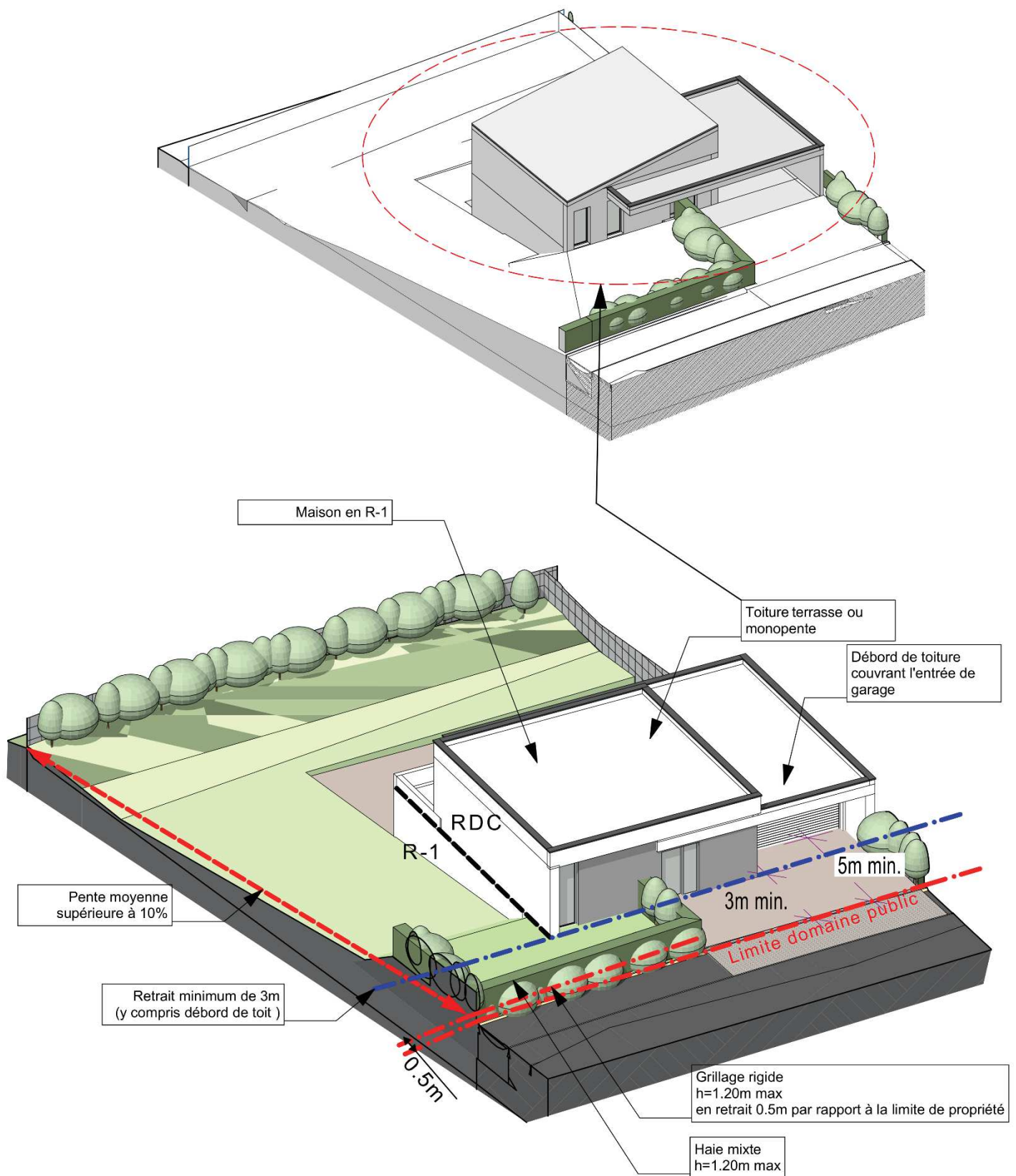
- Les teintes des façades devront respecter la palette de couleur consultable en mairie.
- Les bardages et vêtements de façade suivants sont autorisés :
 - o Enduit
 - o Bardage bois massif
 - o Bardage Zinc prépatiné
 - o Pierre, usage limité au sous-bassement et à 20% des façade
 - o Bardage en panneaux composite à l'exception des teintes vives et des imitations de matériaux (pierre, bois)

3. Murs, clôtures et usoirs

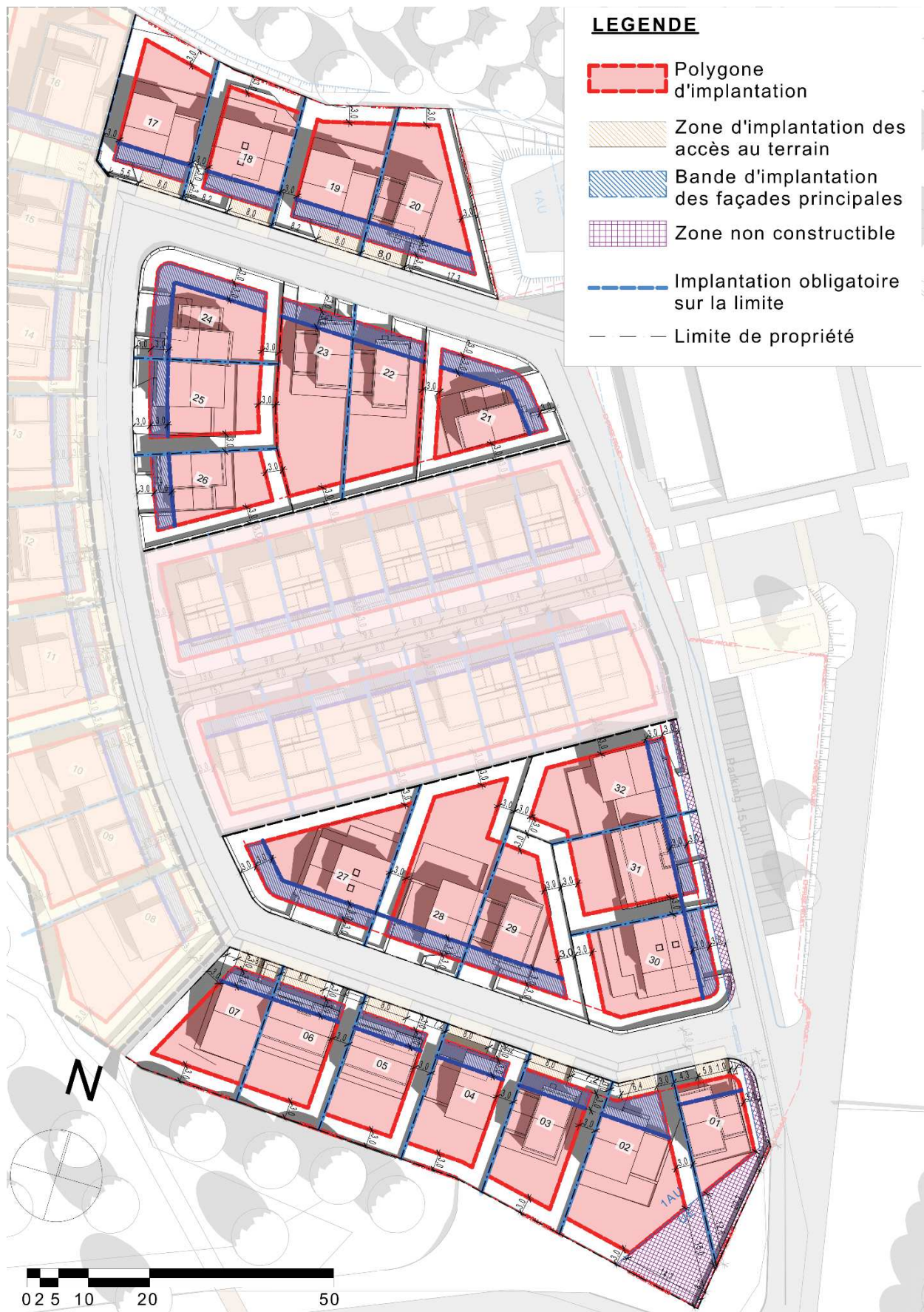
- Les clôtures sur rue seront composées d'une haie vive éventuellement doublée d'un grillage rigide dont la hauteur ne dépassera pas 1.20m, dans ce cas, le grillage sera implanté à 50cm du domaine public. (voir croquis n°01). Les essences choisies seront de type Charmille ou haie mixte de feuillus (noisetier, viorne, forsythia, troènes).
- Les portails en limite du domaine public sont interdits.
- Les clôtures en limite séparatives seront constituées d'une haie mixte, de préférence de feuillus doublés ou non d'un grillage rigide. Leur hauteur ne dépassera pas 1.80m

Article 4. Accès au terrain

- Lorsque la position des accès au terrain est imposée, elle est matérialisée par le symbole  sur l'annexe graphique (plan n°01 ZONE A)
- Les accès devront être traités en pavés, dalles ou en béton balayé ou désactivé.



II. ZONE B



Article 1. Implantation des constructions

1. Les constructions principales devront être implantées à l'intérieur du polygone matérialisé par le symbole 

2. **Implantation des constructions par rapport au voies et emprise publiques :**

Sauf indication contraire portée à l'annexe graphique (plan n°02 : zone B), la façade principale sera implantée dans une bande comprise entre 3.00m et 6.00m comptés à partir de l'alignement. Cette bande d'implantation des façades est matérialisée sur le plan par le symbole .et concerne aussi les débords de toit, marquises ou autre éléments décoratifs et structurels.

Toutefois, la façade ou partie de façade abritant le garage devra s'implanter à 5m minimum comptés à partir de l'alignement afin d'aménager du stationnement extérieur. Il est accepté qu'un débord de toiture couvre l'entrée de garage à condition qu'aucun élément porteur ne gêne le stationnement des véhicules.

3. **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :**

L'annexe graphique (plan n°02 : zone B) fixe les distances minimums que les constructions principales sont tenues de respecter, par rapport aux limites séparatives. Le symbole  matérialise les obligations d'implantation en limite.

Les annexes à l'habitation à usage autre que le stationnement des véhicules devront être situés en arrière des constructions principales. Elles seront implantées soit en limite séparative soit en retrait de 1,00 mètre par rapport à la limite séparative.

Les bassins des piscines devront être implantés en retrait de 3,00 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Article 2. Implantation altimétrique et hauteur des constructions

8. Les constructions devront s'implanter au plus proche du terrain naturel, le niveau d'entrée dans le logement devra se situer à plus ou moins 50cm mesuré à partir du niveau de la voirie au droit de la limite de propriété.
9. La construction principale **devra** être de type R+1 ou R+1+C. Cette disposition ne s'applique pas aux lots n°03, 04, 05, 06 et 07 qui **pourront** aussi être en simple RDC

Article 3. Aspect extérieur des constructions et clôture avec le domaine public

1. Toitures

- Les toitures devront être de type 2 pans avec faîtage parallèle à la rue. La couverture sera réalisée soit en tuile de teinte ardoise, soit en zinc à joint debout ou en bac métallique de couleur gris foncé. Les pentes des toitures n'excéderont pas 35°.
- Toutefois, les toits terrasse à pente nulle ou à faible pente (inférieure à 5%) sont autorisés sur le garage ou les annexes. La couverture pourra être de type gravillonnée, végétalisée ou en revêtement autoprotégé de teinte gris clair.

- Les panneaux solaires, cellules et membranes photovoltaïques devront être intégrés à la construction, posés sur le toit ou encastrés (c'est-à-dire dans le respect de la pente du toit).

2. Façades

- Les teintes des façades devront respecter la palette de couleur consultable en mairie.
- Les bardages et vêtements de façade suivants sont autorisés :
 - o Enduit
 - o Bardage bois massif
 - o Bardage Zinc prépatiné
 - o Pierre, usage limité au sous-bassement et à 20% des façades
 - o Bardage en panneaux composite à l'exception des teintes vives et des imitations de matériaux (pierre, bois) ou des poses en clins

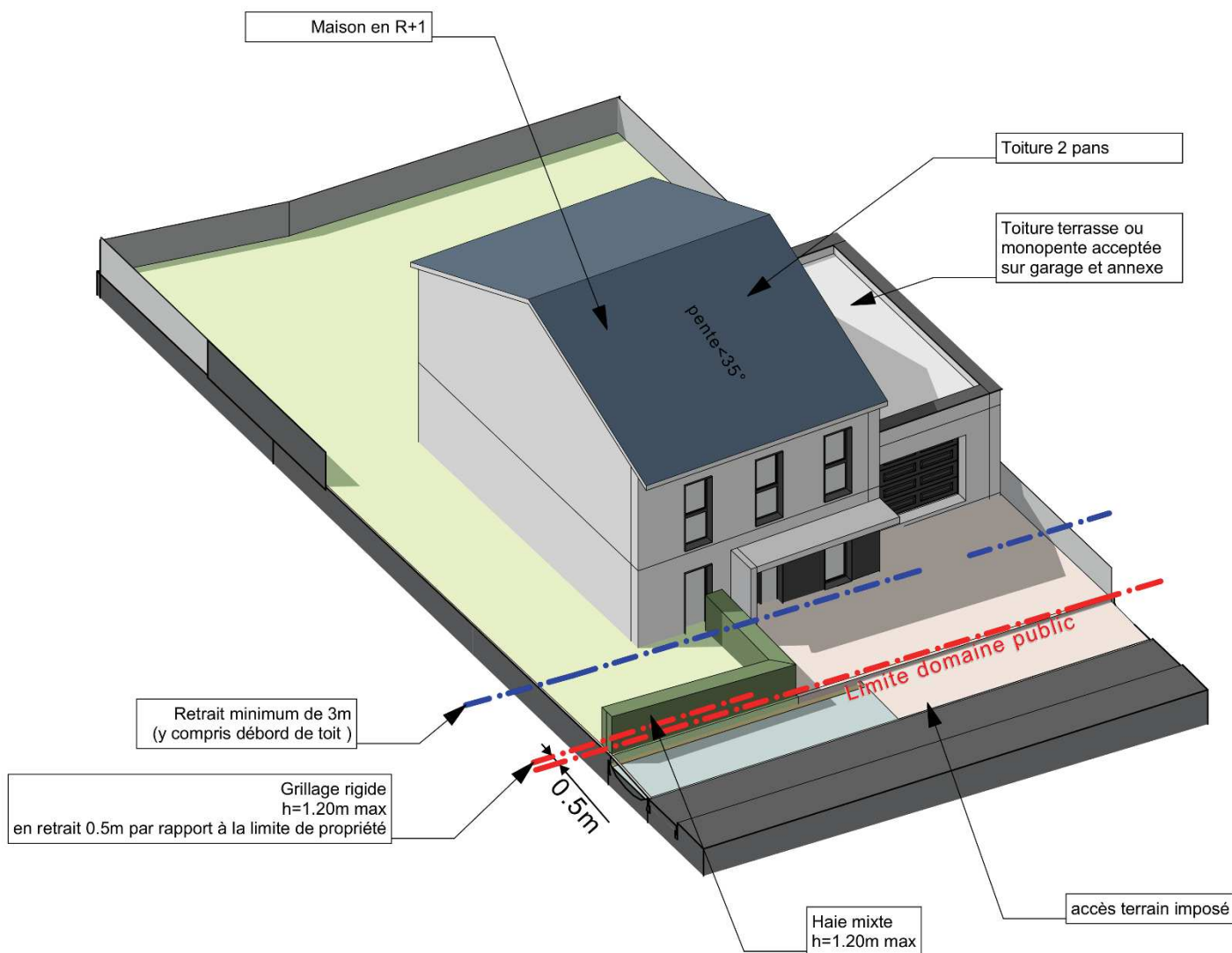
3. Murs, clôtures et usoirs

- Les clôtures sur rue seront composées d'une haie vive éventuellement doublée d'un grillage rigide dont la hauteur ne dépassera pas 1.20m, dans ce cas, le grillage sera implanté à 50cm du domaine public. (voir croquis n°02). Les essences choisies seront de type Charmille ou haie mixte de feuillus (noisetier, viorne, forsythia, troènes).
- Les portails en limite du domaine public sont interdits.
- Les clôtures en limite séparatives seront constituées d'une haie mixte, de préférence de feuillus doublés ou non d'un grillage rigide. Leur hauteur ne dépassera pas 1.80m

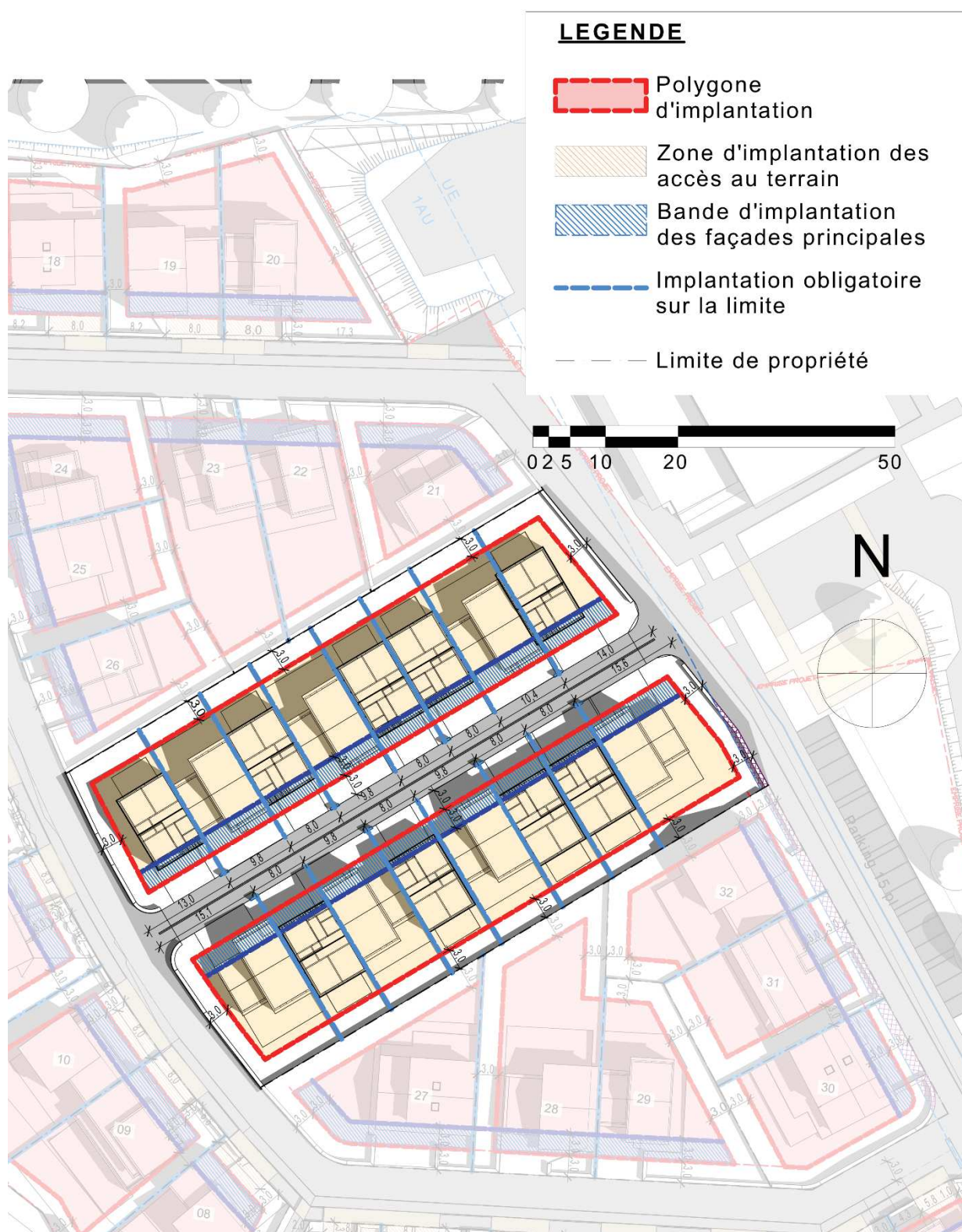
Article 4. Accès au terrain

- Lorsque la position des accès au terrain est imposée, elle est matérialisée par le symbole sur l'annexe graphique (plan n°02 : zone B)
- Les accès devront être traités en pavés, dalles ou en béton balayé ou désactivé.





III. ZONE C



Article 1. Implantation des constructions

1. Les constructions principales devront être implantées à l'intérieur du polygone matérialisé par le symbole 

2. **Implantation des constructions par rapport au voies et emprise publiques :**

Sauf indication contraire portée à l'annexe graphique (plan n°02 : zone B), la façade principale sera implantée dans une bande comprise entre 3.00m et 6.00m comptés à partir de l'alignement. Cette bande d'implantation des façades est matérialisée sur le plan par le symbole  et concerne aussi les débords de toit, marquises ou autre éléments décoratifs et structurels.

Toutefois, la façade ou partie de façade abritant le garage devra s'implanter à 5m minimum comptés à partir de l'alignement afin d'aménager du stationnement extérieur. Il est accepté qu'un débord de toiture couvre l'entrée de garage à condition qu'aucun élément porteur ne gêne le stationnement des véhicules.

3. **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :**

L'annexe graphique (plan n°03 : zone C) fixe les distances minimums que les constructions principales sont tenues de respecter, par rapport aux limites séparatives. Le symbole  matérialise les obligations d'implantation en limite.

Les annexes à l'habitation à usage autre que le stationnement des véhicules devront être situés en arrière des constructions principales. Elles seront implantées soit en limite séparative soit en retrait de 1,00 mètre par rapport à la limite séparative.

Les bassins des piscines devront être implantés en retrait de 3,00 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Article 2. Aspect extérieur des constructions et clôture avec le domaine public

1. **Toitures**

- Les toitures devront être de type 2 pans avec faîtage parallèle à la rue. La couverture sera réalisée en tuile terre cuite de teinte ardoise. Les pentes des toitures seront comprises entre 25 et 35°.
- Les panneaux solaires, cellules et membranes photovoltaïques devront être intégrés à la construction, posés sur le toit ou encastrés (c'est-à-dire dans le respect de la pente du toit).

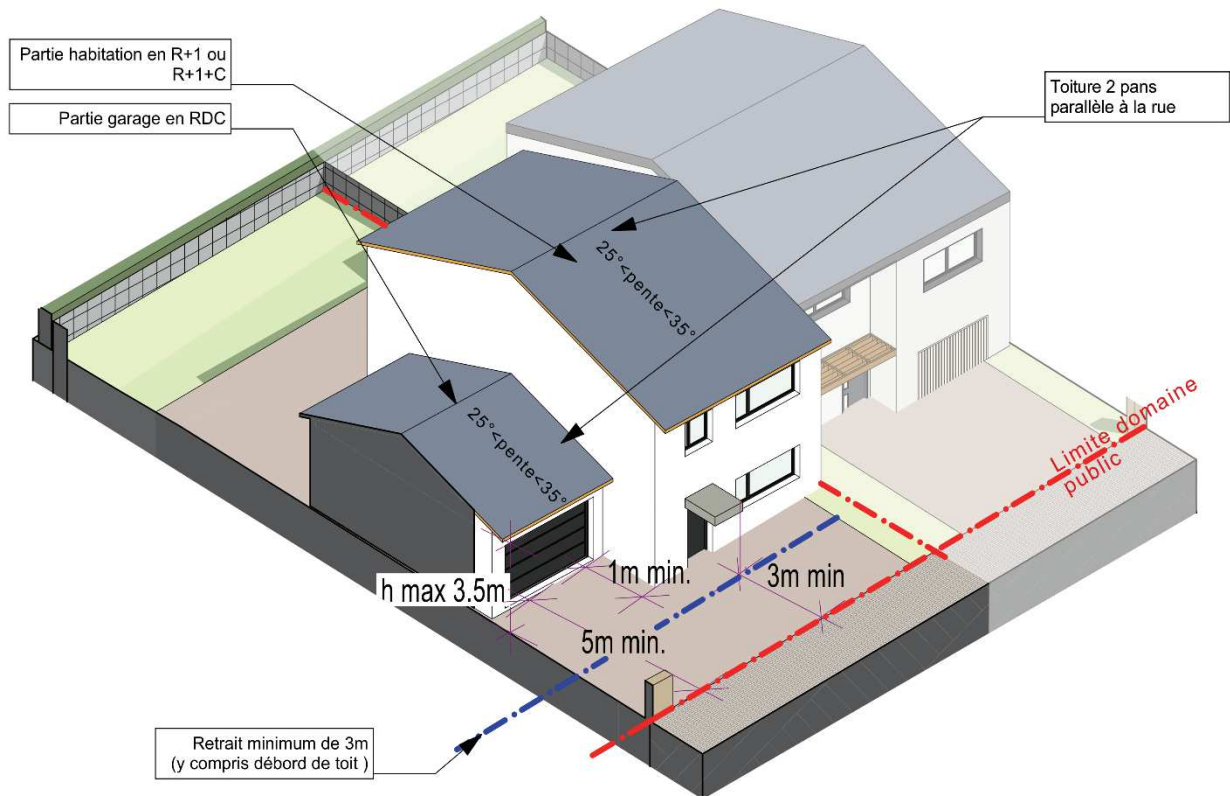
2. **Façades**

- Les teintes des façades devront respecter la palette de couleur consultable en mairie.
- Les bardages et vêtements de façade suivants sont autorisés :
 - o Enduit
 - o Bardage bois massif
 - o Bardage Zinc prépatiné
 - o Pierre, usage limité au sous-bassement et à 20% des façade
 - o Bardage en panneaux composite à l'exception des teintes vives et des imitations de matériaux (pierre, bois)

- La composition des façades et des volumes devra respecter, au choix, le cas n°1 ou 2 :

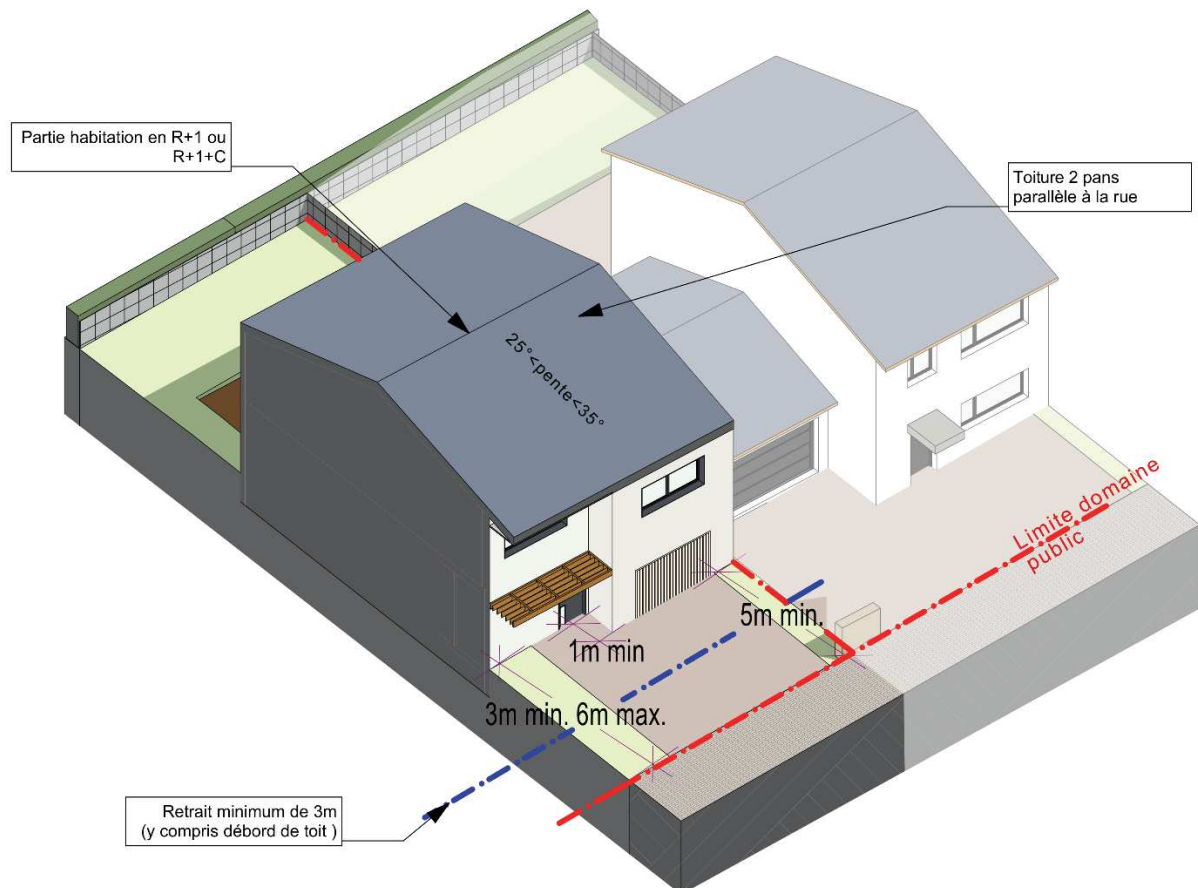
- **Cas n°1**

La construction devra être dissociée en deux volumes, un pour le garage et l'autre pour l'habitation. La hauteur du garage est limitée à 3.50m à l'égout, mesuré à partir du terrain naturel. Le volume destiné à l'habitation sera du type R+1 ou R+1+combles. Les volumes « garages » et « habitations » devront être décrochés horizontalement d'au moins 1m.



- **Cas n°2**

La construction sera de type R+1 ou R+1+combles. Elle devra comporter un décrochement horizontal d'au moins 1m sur toute la hauteur de la façade au niveau du garage. La toiture ne reprendra pas forcément ce décroché.



3. Murs, clôtures et usoirs

- Les clôtures sur rue en limite du domaine public et en avant du nu de la façade sont interdites à l'exception d'un muret en maçonnerie enduite visant à intégrer les coffrets techniques. La dimension du muret ne dépassera pas 1.50m de largeur pour 1.30m de hauteur.
- Les clôtures en limite séparatives seront constituées d'une haie mixte, de préférence de feuillus doublés ou non d'un grillage rigide. Leur hauteur ne dépassera pas 1.80m
- Les parties des usoirs qui ne sont pas traités en espace vert devront être pavés dans des teintes gris clair ou beige.



COMMUNE DE KEDANGE SUR CANNER
Lotissement La Forêt

Cahier des charges de cession de terrain
Annexe 4 – Cahier des prescriptions hydrauliques

V1 – 01/08/2018